

## OPINION DISSIDENTE DE M. HUDSON

[Traduction.]

C'est la première fois, depuis que la Cour existe, qu'elle a retenu une exception préliminaire qui n'était pas présentée comme un déclinatoire de compétence. La prise de cette décision constitue un fait d'importance ; aussi, comme je ne puis partager les vues qui ont conduit à cette conclusion, j'estime devoir exposer mon opinion individuelle.

Au seuil même de la présente instance, nous trouvons le point de savoir si les deux exceptions soulevées par le Gouvernement lithuanien — celle qui a trait au caractère national des demandes estoniennes à l'époque du préjudice allégué, et l'autre qui vise le prétendu non-épuisement des recours internes — sont de nature telle qu'elles demandent à être considérées comme des exceptions préliminaires. Le Gouvernement estonien leur conteste ce caractère ; il prétend qu'il s'agit, non pas d'exceptions préliminaires, mais en réalité de moyens de défense présentés par le Gouvernement lithuanien pour combattre l'action intentée par l'Estonie, et qu'en conséquence les exceptions devraient être rejetées en tant qu'exceptions préliminaires.

On pourrait croire que, dans une certaine mesure, cette question a déjà reçu sa réponse, car, à deux stades de l'affaire, les dispositions de procédure de l'article 62 du Règlement de la Cour ont été appliquées aux exceptions lithuaniennes. Au premier stade, le n° 3 de l'article 62 du Règlement, qui prévoit la suspension de la procédure sur le fond et la fixation des délais afférents à la présentation d'observations relatives aux exceptions, a été automatiquement appliqué par l'ordonnance du Président en date du 15 mars 1938. A un second stade, le n° 5 du même article, qui prévoit la jonction éventuelle des exceptions au fond, a été appliqué par l'ordonnance de la Cour en date du 30 juin 1938 (Série A/B, n° 75). Dans cette ordonnance, toutefois, il était dit expressément (p. 6) que, « dans la phase actuelle de la procédure, une décision ne peut être prise ni sur le caractère préliminaire des exceptions, ni sur le bien-fondé de ces mêmes exceptions » ; la Cour considérait en effet qu'« une telle décision soulèverait des questions de fait et des points de droit .... étroitement liés au fond ». En conséquence, même si l'on peut dire qu'au mois de juin de l'année dernière, la Cour avait reconnu aux exceptions lithuaniennes le caractère préliminaire aux fins de l'application d'une disposition de procédure énoncée à l'article 62 du Règlement, la question reste encore ouverte de savoir si, dans la phase actuelle de l'affaire, le caractère préliminaire des exceptions est tel que la Cour soit

DISSENTING OPINION BY Mr. HUDSON.

This is the first occasion in its history upon which this Court has upheld a preliminary objection not offered as a challenge to the Court's jurisdiction. The taking of this step is a matter of importance, and as I am unable to share the views which have led to it, I feel that it is incumbent upon me to set forth my opinion in dissent.

At the threshold of this case is the question whether the two objections presented by the Lithuanian Government—the one relating to the national character of the Estonian claims at the time of the injury complained of, and the other relating to the alleged non-exhaustion of local remedies—have a character which requires them to be dealt with as preliminary objections. The Estonian Government contends that the objections lack this character, that instead of being preliminary objections they are in reality defenses offered by the Lithuanian Government to the action instituted by Estonia, and that they should therefore be rejected as preliminary objections.

To a certain extent, it may be thought that this question has already been answered, for in two stages procedural provisions of Article 62 of the Rules of Court have been applied to the Lithuanian objections. In a first stage, paragraph 3 of Article 62 of the Rules providing for the suspension of the proceedings on the merits and the fixing of time-limits for the presentation of observations on the objections, was applied as a matter of routine by the President's Order of March 15th, 1938. In a second stage, paragraph 5 of Article 62 of the Rules providing for a possible joinder of objections to the merits, was applied by the Court's Order of June 30th, 1938 (Series A/B, No. 75). Yet it was expressly stated in the Court's Order (p. 6) that, "at the present stage of the proceedings, a decision cannot be taken either as to the preliminary character of the objections or on the question whether they are well-founded"; it being thought that "any such decision would raise questions of fact and law .... closely linked to the merits". Even if it must be said, therefore, that in June of last year the Lithuanian objections were found to have a preliminary character for the purpose of applying a procedural provision in Article 62 of the Rules, the question is still open whether at the present stage of the case the objections have such a preliminary character that the Court is now required to deal with them before proceeding to give a judgment on the merits.

maintenant tenue de s'en occuper avant de rendre un arrêt sur le fond.

L'objet de la jonction effectuée par l'ordonnance de la Cour en date du 30 juin 1938 était, selon l'énoncé de cette ordonnance, de permettre à la Cour de statuer « par un seul et même arrêt sur lesdites exceptions et, éventuellement, sur le fond ». Si l'une ou l'autre des exceptions est de caractère préliminaire, il appartient maintenant à la Cour de décider si cette exception est bien fondée. Si l'une ou l'autre des exceptions ne présente pas ce caractère, elle doit être rejetée par la Cour ; mais, comme celle-ci l'a reconnu — implicitement tout au moins — dans l'affaire Borchgrave (Série A/B, n° 72), le rejet d'une exception n'empêche pas de présenter le même argument comme une défense au fond.

\* \* \*

Le point de savoir si une exception est de caractère préliminaire constitue essentiellement une question de procédure. La réponse ne se trouve pas dans le Statut de la Cour, car les exceptions préliminaires n'y sont pas mentionnées ; les auteurs du Statut ont, avec sagesse, laissé à la Cour (art. 30) une grande latitude pour « déterminer par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions ». On ne trouve pas non plus de réponse dans le Règlement de la Cour, qui a été adopté en exécution de la disposition insérée à l'article 30 du Statut. Le Règlement de 1922 ne faisait pas mention des exceptions préliminaires ; l'article 38 du Règlement de 1926, qui fut reproduit sans changement dans le Règlement de 1931 et qui servit de base à l'article 62 du Règlement de 1936, ne contenait pas de définition d'une exception préliminaire ; de même, l'article 62 laisse ouverte la question qui est actuellement devant la Cour. On peut dire cependant que, dans l'article 62 du Règlement de 1936, on trouve, lorsqu'il s'agit de donner une définition, quelque assistance dans la distinction établie, de façon si tranchante, entre la procédure au fond et la procédure relative à une exception, mais il faudrait encore bien plus pour se guider de façon précise. Il semble que, lors de l'élaboration des dispositions du Règlement relatives aux exceptions préliminaires, l'attention de la Cour se soit principalement portée sur les exceptions d'incompétence (Série D, addendum au n° 2, pp. 78-94 ; 3<sup>me</sup> addendum au n° 2, pp. 84-97, 148-150, 644-649, 705-708).

Dans la recherche des éléments qui constituent le caractère préliminaire, on se tourne ensuite vers la jurisprudence de la Cour. Lorsque celle-ci s'est trouvée pour la première fois en présence d'une exception, dans l'affaire Mavrommatis en 1924, elle a fait allusion au silence du Statut et du Règlement,

The purpose of the joinder effected by the Court's Order of June 30th, 1938, was stated to be to enable the Court to "adjudicate in one and the same judgment upon the objections and, if need be, on the merits". If either of the objections has preliminary character, it is now for the Court to adjudge whether it is well-founded. If either objection does not have preliminary character, it should be rejected by the Court; but as the Court recognized at least implicitly in the Borchgrave case (Series A/B, No. 72), the rejection of an objection will not prevent the same question from being raised as a defense to the merits of the case.

\* \* \*

It is essentially a question of procedure whether an objection has preliminary character. The answer to this question is not to be found in the Statute of the Court, for preliminary objections are not there referred to; the framers of the Statute wisely left to the Court (Art. 30) a wide latitude in framing "rules for regulating its procedure". Nor is the question answered by the Rules of Court adopted in pursuance of the provision in Article 30 of the Statute. The 1922 Rules included no mention of preliminary objections; Article 38 of the 1926 Rules, which was continued without change in the 1931 Rules and which served as the basis of Article 62 of the 1936 Rules, contained no definition of a preliminary objection; and Article 62 similarly leaves open the question now before the Court. One may say that Article 62 of the 1936 Rules furnishes some aid for framing a definition in the distinction so sharply drawn between proceedings relating to the merits and proceedings relating to an objection; but much more is needed for definite guidance. It would seem that when the Rules on preliminary objections were being drafted, the attention of the Court was chiefly concerned with objections to jurisdiction (Series D, addendum to No. 2, pp. 78-94; third addendum to No. 2, pp. 84-97, 148-150, 644-649, 705-708).

One turns next, in search of the elements of preliminary character, to the jurisprudence of the Court. When it was first confronted with an objection, in the Mavrommatis case in 1924, the Court referred to the silence of the Statute and Rules regarding the procedure to be followed, and asserted a "liberty

relativement à la procédure à suivre, et elle a constaté que, dans ces conditions, elle était « libre d'adopter la règle qu'elle considère comme la plus appropriée à la bonne administration de la justice, à la procédure devant un tribunal international, et la plus conforme aux principes fondamentaux du droit international » (Série A, n° 2, p. 16). Bien que des exceptions aient été soulevées dans un certain nombre des affaires portées devant la Cour, celle-ci ne s'est pas toujours vue dans la nécessité de statuer sur ces exceptions. Dans certains cas, les exceptions d'incompétence ont été retenues ; dans un nombre un peu plus élevé d'affaires, ces exceptions ont été rejetées. En fait, les exceptions qui ont fait l'objet d'une décision de la Cour avaient presque invariablement<sup>1</sup> pour objet de contester la juridiction ou la compétence de celle-ci. C'est peut-être en partie pour ce motif que les jugements n'ont pas établi de « critère » permettant de déterminer quand une exception doit être considérée comme préliminaire.

On ne saurait pas davantage tirer de l'étude de la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux des « critères » précis qui puissent servir à déterminer le caractère préliminaire d'une exception. La procédure de ces tribunaux varie beaucoup, et il arrive souvent qu'elle soit fixée de manière à tenir compte de dispositions spéciales du compromis qui a constitué le tribunal. Par exemple, les Commissions de réclamations, instituées il y a dix ans ou plus par le Mexique avec la coopération des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Espagne, admettaient différentes sortes d'exceptions dilatoires — fins de non-recevoir, conclusions tendant au rejet, soit d'une réclamation, soit d'une pièce fondamentale — qui répondaient à des buts divers. (Voir Feller, *Mexican Claims Commissions*, 1935, pp. 241-246.)

Laissant de côté les exceptions d'incompétence présentées soit *ratione personæ* soit *ratione materiæ*, peut-on tirer logiquement une ligne quelconque qui délimite le caractère préliminaire d'une exception ? On ne progresse guère en disant que toute exception est à considérer comme préliminaire, qui est présentée comme un obstacle à l'examen du fond ; cette manière de s'exprimer a simplement pour effet de remplacer un problème par un autre — elle substitue le problème de la définition du fond à celui de la définition des exceptions préliminaires.

Si la Cour n'est pas tenue par la logique de donner une solution déterminée à cette question de procédure, elle doit cependant examiner les conséquences qui découlent, selon son propre système de procédure, de la reconnaissance du caractère préli-

<sup>1</sup> La Cour a rejeté une exception d'irrecevabilité dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Série A, n° 6, pp. 18-21) ; dans la même affaire, une fin de non-recevoir, « incidemment opposée » à la requête du demandeur, fut aussi rejetée (pp. 21-22).

to adopt the principle which it considers best calculated to ensure the [good] administration of justice, most suited to procedure before an international tribunal and most in conformity with the fundamental principles of international law" (Series A, No. 2, p. 16). Though objections have been made in a number of cases before the Court, it has not always been necessary to adjudicate upon them. In a number of cases objections relating to the Court's jurisdiction have been upheld; in a somewhat larger number of cases such objections have been rejected. Indeed, objections which have been the subject of adjudication have related almost invariably<sup>1</sup> to the jurisdiction or competence of the Court. It may be partly for this reason that the adjudications have not established any criteria for determining when an objection is to be classed as preliminary.

Nor can definite criteria for determining preliminary character be derived from a study of the jurisprudence of other international tribunals. The procedure of such tribunals varies greatly, and it is not infrequently shaped with reference to special provisions in the *compromis* creating the tribunal. For example, the claims commissions set up a decade or more ago by Mexico in co-operation with the United States of America, Great Britain, France, Germany, Italy and Spain, employed various forms of dilatory pleas—demurrers, motions to dismiss, motions to reject, and motions to declare claims inadmissible; and these forms were made to serve a variety of purposes. (See Feller, *Mexican Claims Commissions*, 1935, pp. 241-246.)

Leaving aside objections relating to the Court's jurisdiction either *ratione personæ* or *ratione materiæ*, can any logical line be drawn which would determine the preliminary character of an objection? It serves little purpose to say that any objection is preliminary which is presented as a bar to the consideration of a case on the merits; that merely has the effect of replacing one problem by another—it would substitute the problem of defining merits for the problem of defining preliminary objections.

If the Court is not bound by logic to give a particular solution to this procedural question, it is bound to consider the consequences which its own system of procedure would attach to a determination that an objection is preliminary. Not all

<sup>1</sup> An objection to the admissibility of the suit was overruled in the case relating to German interests in Polish Upper Silesia (Series A, No. 6, pp. 18-21); and a *fin de non-recevoir* "incidentally raised" in the same case was also rejected (pp. 21-22).

minaire d'une exception. Ces conséquences ne sont pas toutes exposées dans l'article 62 du Règlement de la Cour. Le dépôt d'une exception préliminaire a pour effet de suspendre le cours normal de la procédure et de substituer à celle-ci, temporairement tout au moins, une procédure spéciale qui ne vise que l'exception. On peut dire, en un sens, que la procédure dont fait l'objet l'exception préliminaire est indépendante de celle qu'elle remplace temporairement. Une nouvelle inscription est faite dans le « rôle général des affaires soumises à la Cour » prévu à l'article 20 du Règlement ; ainsi, le n° 74 de ce rôle est intitulé « Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (fond) », tandis que le n° 76 a pour titre « Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (exceptions préliminaires) ». (Voir Série E, n° 14, pp. 103-104.) Dans la nouvelle procédure, l'État qui a soulevé l'exception occupe une situation équivalente, sous certains rapports, à celle de demandeur (Série E, n° 3, p. 208). Selon la pratique et la procédure actuellement en usage, à moins qu'une exception préliminaire ne soit retenue par la Cour, les parties ont ainsi à supporter une dépense de temps et d'efforts et une dépense pécuniaire en vue de ce qui constitue en fait une double comparution devant la Cour.

On doit donc admettre que les conséquences qui s'attachent ou qui peuvent s'attacher à la présentation d'une exception préliminaire, selon la pratique actuellement en usage, sont graves, si graves que la Cour ne serait guère justifiée à élargir beaucoup la catégorie des exceptions préliminaires. Les déclinatoires de compétence possèdent un caractère propre qui les marque de façon précise comme préliminaires ; mais il n'est pas nécessaire dans tous les cas d'admettre, dans cette catégorie des exceptions préliminaires, celles des exceptions qui n'ont pas pour objet de contester la compétence de la Cour. On ne négligera aucun intérêt essentiel si, dans certains cas — peut-être convient-il de ne pas en tracer de façon trop rigide le cadre par avance —, la Cour refuse de reconnaître à l'exception un caractère qui oblige à l'examiner indépendamment des défenses au fond et préalablement à celles-ci.

Je conclus donc que la Cour doit se réserver quelque latitude dans l'examen des exceptions qui lui sont présentées comme préliminaires, et qu'en faisant usage de la liberté « d'adopter la règle qu'elle considère comme la plus appropriée à la bonne administration de la justice », elle peut hésiter à reconnaître un caractère préliminaire à certains types d'exceptions qui ne soulèvent pas des questions de compétence.

\* \* \*

Après ces observations préliminaires, je dois aborder maintenant le problème qui est particulier à la présente espèce, et

of these consequences are set forth in Article 62 of the Rules of Court. The filing of a preliminary objection has the effect of suspending the normal course of the procedure in a case, and for the normal procedure it substitutes at least temporarily a special procedure relating to the objection only. In a sense, it may be said that the proceeding on the preliminary objection is independent of the proceeding which for the time being it replaces. A new entry of it is made in the "General List of cases submitted to the Court" provided for in Article 20 of the Rules; thus, No. 74 of that list is entitled "Panevezys-Saldutiskis Railway (merits)", while No. 76 is entitled "Panevezys-Saldutiskis Railway (preliminary objections)". (See Series E, No. 14, pp. 108-109.) In the new proceeding, the State which has presented the objection occupies a position in some respects equivalent to that of an applicant. (Series E, No. 3, p. 207.) Under the practice and procedure now prevailing, unless a preliminary objection is sustained, the parties thus have to bear the burden of an expenditure of time, effort and money for what is, in fact, a double appearance before the Court.

It must be admitted that the consequences which attach, or may attach, to the presentation of a preliminary objection under the present practice are therefore serious, so serious that the Court can hardly be justified in greatly enlarging the category of preliminary objections. Objections to the jurisdiction of the Court have a character which definitely stamps them as preliminary; but it is not necessary that objections which do not relate to the Court's jurisdiction should be too readily admitted to that category. No essential interest will be neglected if in some cases—perhaps the lines are not to be rigidly drawn in advance—the objection is denied to have a character which requires it to be considered apart from and in advance of the defenses offered on the merits.

I conclude, therefore, that the Court must reserve to itself some latitude in dealing with objections presented as preliminary, and that in exercising the "liberty to adopt the principle which it considers best calculated to ensure the [good] administration of justice", it may hesitate to admit the preliminary character of certain types of objections which do not raise questions of jurisdiction.

\* \* \*

After these preliminary observations, I must address myself to the special problem of this case, whether the two objections



qui consiste à savoir si l'on doit reconnaître aux deux exceptions soulevées par le Gouvernement lithuanien le caractère préliminaire, dans ce sens qu'elles demandent à être traitées indépendamment des défenses au fond présentées par la Lithuanie et avant tout examen de celles-ci.

\*

On peut d'abord faire observer qu'aucune de ces deux exceptions ne vise la compétence de la Cour pour connaître de la présente instance. La requête du Gouvernement estonien se réfère aux déclarations faites par l'Estonie et la Lithuanie en vertu de l'article 36, alinéa 2, du Statut ; de son côté, le Gouvernement lithuanien n'a à aucun moment contesté cette base de la juridiction de la Cour. La question soulevée par la première exception, quant au caractère national des demandes estoniennes, a trait, dit-on parfois, à la qualité de l'État pour prendre en mains la demande d'un particulier ; mais il n'y a là quoi que ce soit qui ait trait en aucun sens à la compétence de la Cour. Des affaires pourraient se présenter dans lesquelles l'épuisement des recours internes interviendrait comme une question de compétence — par exemple, l'Acte général de Genève du 26 septembre 1928 énonce, dans son article 31, une disposition reproduite d'un grand nombre de traités d'arbitrage, lorsqu'il autorise une partie à un différend à s'opposer à ce que « ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Acte général » avant qu'une décision définitive ait été rendue par ses autorités compétentes, judiciaires ou administratives ; mais aucune disposition de ce genre n'est en vigueur entre l'Estonie et la Lithuanie.

\*

Je suis d'accord sur la conclusion à laquelle arrive la Cour dans le présent arrêt, à savoir que la première exception lithuanienne, selon laquelle le Gouvernement estonien aurait omis d'observer la règle de droit international qui exige « que la demande soit nationale non seulement au moment de sa présentation mais également au moment du préjudice subi », n'est pas une exception préliminaire dans ce sens que la Cour devrait en connaître indépendamment des défenses sur le fond et avant tout examen de celles-ci.

Cette exception appelle une décision de la Cour, non seulement quant à l'existence de cette règle de droit international, mais encore quant à l'applicabilité de la règle aux faits de l'instance. A supposer que la règle existe, on ne peut constater que l'Estonie a omis de s'y conformer dans la présente espèce, sans entrer dans l'examen de nombreuses questions qui ont été soulevées au cours des débats sur le fond. Invitée à dire si les demandes estoniennes présentaient le caractère national estonien

presented by the Lithuanian Government should be said to have preliminary character in the sense that they must be considered apart from and prior to any consideration of the defenses on the merits which have been advanced by Lithuania.

\*

It may first be observed that neither of the Lithuanian objections can be said to relate to the jurisdiction of the Court to deal with this case. The Estonian application referred to the declarations made by Estonia and Lithuania under Article 36, paragraph 2, of the Statute; and the Lithuanian Government has at no time challenged this basis of the Court's jurisdiction. The question raised by the first objection as to the national character of the Estonian claims is sometimes said to relate to the qualification of the State to espouse a claim; but it is in no sense a question as to the competence of the Court. Cases might arise in which the exhaustion of local remedies would be presented as a jurisdictional question—for example, Article 31 of the Geneva General Act of September 26th, 1928, follows provisions in numerous arbitration treaties in permitting a party to a dispute to object to the dispute's "being submitted for settlement by the different methods laid down in the present General Act" until its competent judicial or administrative authority has pronounced a final decision; but no such provision obtains between Estonia and Lithuania.

\*

I agree with the conclusion reached by the Court that the first Lithuanian objection, to the effect that the Estonian Government has failed to observe a rule of international law which requires that "a claim must be a national claim not only at the time of its presentation but also at the time when the injury was suffered", is not a preliminary objection in the sense that it must be considered by the Court apart from and prior to a consideration of defenses presented on the merits.

The objection would call for a decision by the Court, not only as to whether such a rule of international law exists, but also as to its applicability to the facts of this case. Assuming that the rule may be said to exist, Estonia cannot be found to have failed to observe it in this case without an enquiry into numerous questions which have been raised in presenting the case on its merits. Asked to say whether Estonia's claims possessed Estonian national character at the time of the injury

à l'époque du préjudice allégué, la Cour ne peut répondre à cette question qu'après avoir étudié l'effet exercé par les divers décrets soviétiques sur l'existence de la société russe, celui de certaines dispositions du Traité de Tartu, conclu entre l'Estonie et la République socialiste fédérative soviétique russe, l'application des lois estoniennes afférentes aux sociétés russes, la mesure dans laquelle le prétendu changement de nationalité de la société russe était volontaire, et d'autres points encore. En d'autres termes, l'exception soulève la question principale qui a été débattue à propos du fond, celle de l'identité de la Société *Esimene* avec la société russe ou du caractère de l'*Esimene* de successeur de cette dernière.

Lorsqu'une exception soulève tant de questions qui appartiennent au fond, il n'est guère utile de demander qu'elle soit traitée indépendamment du fond. En conséquence, cette première exception lithuanienne devrait être rejetée pour le motif que le caractère préliminaire lui fait défaut.

\*

Je ne puis être d'accord sur la conclusion à laquelle arrive la Cour dans le présent arrêt, selon laquelle la seconde exception lithuanienne, fondée sur la prétendue « inobservation par le Gouvernement estonien de la règle du droit des gens exigeant l'épuisement du recours interne », présenterait un caractère préliminaire qui obligerait à la traiter indépendamment des défenses au fond et avant tout examen de celles-ci, et qui, dans l'espèce, autoriserait la Cour à dire que la demande du Gouvernement estonien est irrecevable. A mon avis, ce caractère préliminaire fait défaut à l'exception, et celle-ci devrait être rejetée; en conséquence, la demande du Gouvernement estonien devrait être retenue, même si la Cour était amenée, plus tard, à rejeter les principales conclusions estoniennes à raison du non-épuisement des recours internes.

C'est une règle très importante du droit international que celle qui exige que les recours internes aient été épuisés sans obtenir remède, avant qu'un État puisse avec succès prendre fait et cause pour son ressortissant contre un autre État. Cette règle n'est pas une règle de procédure, ni simplement un précepte de conduite, mais bien une partie du droit positif en matière de responsabilité internationale, c'est-à-dire de responsabilité d'État envers État. Si le particulier qui a subi le préjudice trouve à sa disposition un recours approprié, si ce particulier n'a qu'à entamer une démarche pour user de ce recours, il n'y a point de fondement à une demande que puisse prendre en mains l'État dont ce particulier est le ressortissant. Tant que les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, aucune responsabilité internationale ne peut surgir.

complained of, the Court can reply to this question only after enquiring into the effect of various Soviet decrees on the existence of the Russian company, the effect of certain provisions of the Treaty of Tartu between Estonia and the Russian Socialist Federated Soviet Republic, the application of Estonian laws concerning Russian companies, the extent to which the alleged change of nationality of the Russian company was voluntary, and other questions. In other terms, the objection raises the principal question discussed in connection with the merits, that of the identity of the *Esimene* Company with the Russian company, or of the former's succession to the latter.

Where an objection thus raises so many of the questions which pertain to the merits of a case, no useful purpose is to be served by requiring it to be dealt with apart from a consideration of the merits. Hence, this first Lithuanian objection should be rejected as lacking a preliminary character.

\*

I cannot agree with the conclusion reached by the Court that the second Lithuanian objection, based upon the alleged "non-observance by the Estonian Government of the rule of international law requiring the exhaustion of the remedies afforded by municipal law", has a preliminary character which requires it to be dealt with apart from and prior to a consideration of the defenses presented on the merits, and which in this case justifies a holding that the Estonian claim cannot be entertained. In my view, the objection lacks that character, and it ought to be rejected; hence the Estonian claim should be entertained, even if the principal Estonian submissions should later have to be rejected because of the non-exhaustion of local remedies.

It is a very important rule of international law that local remedies must have been exhausted without redress before a State may successfully espouse a claim of its national against another State. This is not a rule of procedure. It is not merely a matter of orderly conduct. It is a part of the substantive law as to international, i.e. State-to-State, responsibility. If adequate redress for the injury is available to the person who suffered it, if such person has only to reach out to avail himself of such redress, there is no basis for a claim to be espoused by the State of which such person is a national. Until the available means of local redress have been exhausted, no international responsibility can arise.

Il n'y a pas là cependant une règle qui aille de soi et que l'on puisse appliquer de façon plus ou moins automatique. Dans chaque cas d'espèce, il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles peuvent s'exercer les recours ouverts par un État aux ressortissants d'autres États, et les faits peuvent autoriser un tribunal international à conclure qu'une responsabilité internationale se présente, même lorsque les recours internes n'ont pas été épuisés. C'est pourquoi l'on dit parfois que la règle admet des exceptions, et qu'elle ne s'applique pas là où, en fait, il n'y a pas de recours internes à épuiser, ni là où l'on sait par avance que l'épuisement des recours internes n'apportera point de remède.

La seconde exception lithuanienne soulève la question de savoir si la règle de droit est applicable aux faits de la présente espèce. Même si cette question se prêtait à être examinée isolément, je ne vois aucun avantage à dire qu'elle doit être considérée indépendamment des défenses au fond et avant tout examen de celles-ci. C'est une question de droit matériel. A ce titre, j'estime qu'il serait préférable de la traiter comme un moyen de défense avancé contre la thèse estonienne, en même temps que les autres défenses au fond. Cette solution offrirait l'avantage supplémentaire de mettre la Cour en mesure d'examiner les autres moyens de défense et peut-être par là de contribuer plus efficacement au règlement du différend entre les Parties.

(Signé) MANLEY O. HUDSON.

This is not a rule of thumb, however, to be applied in a more or less automatic fashion. In each case account is to be taken of the circumstances surrounding the means of redress which a State may hold out to the nationals of other States, and the facts may justify an international tribunal in saying that international responsibility has arisen even though local remedies have not been exhausted. Hence it is sometimes said that there are exceptions to the rule; that the rule does not apply if in fact there are no local remedies to exhaust, or if it can be known in advance that the exhaustion of local remedies would yield no redress.

The second Lithuanian objection raises the question whether the rule is to be applied on the facts of this case. Even if this question is susceptible of segregation, I can see no advantage in saying that it must be dealt with apart from and prior to a consideration of the defenses made on the merits. It is a question of substantive law. As such I think it can better be dealt with as one of the defenses to the Estonian case, along with the other defenses advanced. This solution would have the added advantage of enabling the Court to deal with the other defenses, and perhaps thus to contribute more helpfully to a settlement of the dispute between the Parties.

(Signed) MANLEY O. HUDSON.